



Séance ordinaire du mardi 23 juin 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-trois juin, les membres du Conseil de Métropole, légalement convoqués, se sont rassemblés au lieu ordinaire des séances, Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Michaël DELAFOSSE .

**Extrait du registre des
délibérations de Montpellier
Méditerranée Métropole**

Ressources

Nombre de membres en exercice : 102

Présents :

Tal ANAHORY, Eddine ARIZTEGUI, Michel ASLANIAN, Florence AUBY, Jean-François AUDRIN, Yves BARRAL, Boris BELLANGER, Fatima BELLAREDJ, Inbal BENAYON, Antoine BERTRAND, Marie-France BOISBAULT, Christophe BOURDIN, François BROTHIER, Elodie BRUN-MANDON, Emilie CABELLO, Renaud CALVAT, Michel CALVO, Pierre-Marie CARVAJAL, Michelle CASSAR, Stéphane CHAMPAY, Guylain CLAMOUR, Corinne COT, Sébastien COTE, Michaël DELAFOSSE, Grégoire DELFORGE, Aurély DI DOMENICO, Delphine ESSELIN, Sandrine ESSERMEANT, Julie FRÊCHE, Jackie GALABRUN-BOULBES, Jean-Louis GELY, Clara GIMENEZ, Serge GROS, Frédéric GUEYDAN, Corinne GUIBERT, Edith GUTIERREZ, Pascal HEYMES, Patrick HIVIN, Livia JAMPY, Laurent JAOU, Salim JAWHARI, Stéphane JOUAULT, Nelly LACINCE, Frédéric LAFFORGUE, Fabrice LECOMTE, Sophiane MANSOURIA, Jacqueline MARKOVIC, Hervé MARTIN, Virginie MARTOS-FERRARA, Marie MASSART, Cyril MEUNIER, Béatrice MICHEL, Mylène MIFSUD, Julia MIGNACCA, Bernard MODOT, Séverine MONIN, Kamel MOUFID, Emmanuelle MYSONA, Laurent NISON, Patricia NIVASSE, Olivier NOGUES, Yvan NOSBE, Nathalie OZIOL, Richard PAUL, Eric PENSO, Céline PINTARD, Thierry QUILES, Joël RAYMOND, Muriel RESSIGUIER, Jean-Pierre RICO, Agnès ROBIN, Camille ROLLAND, Agnès SAURAT, Jean-Luc SAVY, Rhany SLIMANE, Hind TENNIA, Radia TIKOUK.

Absent(es) ayant voté par procuration en application des articles L. 2121-20 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales :

Tasnine AKBARALY ayant donné pouvoir à Elodie BRUN-MANDON, Mohed ALTRAD ayant donné pouvoir à Salim JAWHARI, Christian ASSAF ayant donné pouvoir à Muriel RESSIGUIER, Geniès BALAZUN ayant donné pouvoir à Eric PENSO, Christophe BAYLE ayant donné pouvoir à Sandrine ESSERMEANT, Florence BRAU ayant donné pouvoir à Eddine ARIZTEGUI, Roger CAIZERGUES ayant donné pouvoir à Michelle CASSAR, Muriel DEVIC ayant donné pouvoir à Pascal HEYMES, Fanny DOMBRE-COSTE ayant donné pouvoir à Julie FRÊCHE, Clare HART ayant donné pouvoir à Sébastien COTE, Jean-Baptiste IPPOLITO ayant donné pouvoir à Hind TENNIA, Catherine ITIER ayant donné pouvoir à Renaud CALVAT, Stéphanie JANNIN ayant donné pouvoir à Marie-France BOISBAULT, Guy LAURET ayant donné pouvoir à Cyril MEUNIER, Jacques MARTINIER ayant donné pouvoir à Mylène MIFSUD, Jean-Luc MEISSONNIER ayant donné pouvoir à Séverine MONIN, Julien MIRO ayant donné pouvoir à François BROTHIER, Yvon PELLET ayant donné pouvoir à Jean-François AUDRIN, Manu REYNAUD ayant donné pouvoir à Delphine ESSELIN.

Absent(es) / Excusé(es) :

Lilit AGHAJANYAN, Christophe CARRERE, Gilles CUSIN, Serge GUISEPPIN, David NOCCA, Josyan OLIVA

Ressources - Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) - Règlement intérieur - Modification - Approbation

Monsieur Renaud CALVAT, Premier Vice-Président, rapporte :

Montpellier Méditerranée Métropole souhaite actualiser le règlement de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), document de référence en matière de transferts de charges effectués entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) et ses communes membres. Ce règlement vise notamment à préciser les modalités de fonctionnement de cette instance en termes de composition et de désignation de ses membres, de convocation, mais aussi de modalités de vote.

L'article 86 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 a organisé la procédure d'évaluation des transferts de charges entre les communes et les EPCI à fiscalité propre. A ce titre, le IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts prévoit la création, entre l'EPCI et ses communes membres, d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées.

Cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation du montant de l'attribution de compensation (AC) entre une commune et son EPCI. La CLECT rend ses conclusions à l'assemblée délibérante de l'EPCI lors de chaque transfert de charges. Lorsque, en dehors de tout transfert de charges, un EPCI et ses communes membres souhaitent réviser librement le montant des AC, la réunion de la CLECT n'est pas obligatoire.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes du règlement intérieur de la CLECT de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

À l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Pour : 90 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 6 voix

M. Antoine BERTRAND, Mme Livia JAMPY, Mme Julia MIGNACCA, M. Kamel MOUFID, Mme Nathalie OZIOL, M. Rhany SLIMANE.

Ne prend pas part au vote : 0 voix

Montpellier, le

Pour extrait conforme,

Monsieur le Président

Michaël DELAFOSSE

Publiée le :

Liste des annexes transmises en Préfecture :

- Modification du Règlement CLECT OK

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

Acte Certifié exécutoire

Envoi en Préfecture :

Réception en Préfecture :

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, en vertu de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026

Montpellier Méditerranée Métropole
Pôle Finances et Conseil en Gestion
Service Prévision et Programmation Financière



Montpellier, le 23 juin 2026

REGLEMENT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Introduction :

L'article 86 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 a organisé la procédure d'évaluation des transferts de charges entre les communes et les EPCI à fiscalité propre.

A ce titre, le IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI) prévoit la création, entre l'EPCI et ses communes membres, d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées (CLECT).

Cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation du montant de l'attribution de compensation (AC) entre une commune et son EPCI.

La CLECT rend ses conclusions à l'assemblée délibérante de l'EPCI lors de chaque transfert de charges.

Lorsque, en dehors de tout transfert de charge, un EPCI et ses communes membres souhaitent réviser librement le montant des AC, la réunion de la CLECT n'est pas obligatoire.

I. Composition et désignation des membres de la CLECT :

La CLECT de Montpellier Méditerranée Métropole est composée de **102 membres désignés en leur sein par les Conseils Municipaux.**

Ces derniers désignent par délibération un membre titulaire et un membre suppléant. A défaut de délibération, la commune est représentée par son Maire.

Chaque commune membre de l'EPCI doit disposer d'**au moins un représentant** au sein de la CLECT, issu de son conseil municipal, afin qu'aucune commune membre ne soit écartée du processus d'évaluation des charges transférées. En outre, aucune commune ne peut détenir plus de la moitié des sièges.

Ainsi, sous réserve que toutes les communes soient représentées au sein de la CLECT, plusieurs membres d'un même conseil municipal peuvent être désignés.

Chaque commune a la possibilité de désigner autant de suppléants qu'elle a de titulaires.

Il est précisé qu'un conseiller municipal siégeant au Conseil communautaire peut également être membre de cette commission.

La répartition des sièges entre les communes s'effectue selon les **modalités identiques à celles de la représentation au Conseil communautaire**, à la représentation proportionnelle de la population. Ainsi, le nombre de délégués désigné par le Conseil Municipal au sein de la CLECT est égal au nombre de sièges que possède la commune au Conseil de Métropole.

II. Le Président et le Vice-Président de la CLECT :

Les membres de la CLECT élisent en leur sein un Président et un Vice-Président. Ceux-ci sont élus chacun au scrutin public à la majorité.

Le deuxième alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit que le président de la CLECT est chargé de la convocation de la commission, de la détermination de l'ordre du jour et de la présidence des séances. Le vice-président le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

III. Durée de fonction des membres de la CLECT :

La durée de fonction des membres de la CLECT, ainsi que du Président et du Vice-Président de celle-ci, est calquée sur la durée du mandat de Conseiller Métropolitain.

L'un des membres de la CLECT peut démissionner de ses fonctions de membre de la CLECT après en avoir informé le Président.

Lorsqu'un des sièges de la CLECT devient vacant, pour quelle cause que ce soit, il est procédé au remplacement du représentant dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées précédemment.

IV. Convocation de la CLECT :

La convocation à chaque réunion de la CLECT est effectuée par le Président, ou en son absence ou empêchement, par le Vice-Président.

Une convocation dématérialisée, accompagnée du projet de rapport de CLECT, est envoyée à chacun des membres titulaires et suppléants, et ce, cinq jours francs au moins avant la date de la tenue de la réunion. La convocation mentionne la date, l'heure, le lieu de la réunion, les points à l'ordre du jour ainsi qu'un pouvoir.

En cas d'absence du délégué titulaire, ce dernier peut demander à son suppléant de le représenter.

V. Modalités de vote de la CLECT :

Le projet de rapport est soumis à la CLECT qui en débat et doit l'approuver à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

En effet, un membre de la CLECT absent ou empêché, et dont le suppléant est également indisponible, peut donner à un autre membre de la commission un pouvoir écrit permettant de le représenter et de voter en son nom (Ce document sera remis avec la convocation et est à compléter par le titulaire).

Chaque membre présent peut avoir **au maximum 3 pouvoirs**, valables pour une seule séance. Le vote a lieu à main levée.

VI. **Modalités d'approbation du rapport de CLECT :**

La CLECT dispose d'un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de compétence pour élaborer et transmettre le rapport évaluant le coût net des charges transférées (septième alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du CGI).

Il revient au Président de la CLECT d'effectuer la transmission du rapport aux conseils municipaux pour adoption, ainsi qu'à l'organe délibérant de l'EPCI pour information.

Le rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (septième alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du CGI).

Ces délibérations doivent être prises, au plus tard, **dans un délai de trois mois** à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la CLECT.

VII. **Modalités de vote des Attributions de Compensation :**

La CLECT a pour seule mission de procéder à l'évaluation des charges et des compétences transférées à l'EPCI. Elle n'a pas vocation à fixer le montant des AC. Aucune disposition n'interdit cependant à la CLECT de calculer le montant des AC.

Il existe deux modalités de révision des AC :

- **La révision avec accord** entre l'EPCI et les communes membres intéressées : on est ainsi dans le cas d'une **révision libre**.

Dans ce cas la révision de l'AC suppose :

- une délibération à la majorité des 2/3 du conseil de métropole,
- une délibération de chaque commune intéressée à la majorité simple sur la base du

rapport de CLECT

Ainsi, la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 prévoit : « 1° bis Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des **communes membres intéressées**, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».

Dans ce cas, les communes « intéressées » (dont le montant de l'AC évolue) doivent prendre **2 délibérations distinctes** : une pour l'approbation du rapport de la CLECT et une pour la fixation de l'AC.

- **La révision à défaut d'accord** : dans ce cas, l'évaluation des charges transférées est réalisée suivant l'article 1609 nonies C du CGI, à savoir sur la base du coût moyen annualisé constaté sur chaque commune sur les exercices antérieurs. Dans ce cas il n'y a pas besoin des délibérations des communes pour adopter l'AC.

VIII. **Rapport quinquennal** :

Depuis le 1er janvier 2017, le président de l'EPCI est tenu de présenter tous les cinq ans un rapport sur l'évolution du montant des AC au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées à l'EPCI (2° du V de l'article 1609 nonies C du CGI).

Ce rapport, dont la forme est libre, fait l'objet d'un débat au sein de l'EPCI et d'une délibération spécifique. Il est ensuite obligatoirement transmis aux communes membres de l'EPCI.

Le président de l'EPCI peut s'appuyer sur la CLECT afin de préparer ce rapport. En effet, dans la mesure où la CLECT s'est prononcée sur l'ensemble des transferts de charges qui ont eu lieu durant cette période, elle est un soutien pertinent pour le président de l'EPCI dans le cadre du rapport quinquennal.